

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement  
Société SUEZ ORGANIQUE à Ermenonville

Beauvais, le **01 FEV. 2023**

**Réf :** - dossier de réexamen initial transmis par  
courrier du 14 août 2019  
- courrier complémentaire du 7 juillet 2021

Monsieur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, j'ai noté votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations en regard des MTD applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables à l'exploitation de vos installations.

D'autre part, conformément à vos déclarations, je vous confirme que le site Suez Organique à Ermenonville n'est pas éligible aux critères d'entrée dans la démarche du « rapport de base ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Sébastien LIME



Société SUEZ ORGANIQUE  
RN 330 – Lieu-dit « La Raperie »  
60950. ERMENONVILLE